



**DELIBERATION N° 22/044 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE SOUTIEN À LA CHANSON CORSE APRÈS COVID
DANS LE CADRE DU « FESTIVALE RIGHJUNALE DI A CANZONA CORSA »**

**CHÌ APPROVA U SUSTEGNU À A CANZONA CORSA DOPU A U COVID PER VIA
DI U « FESTIVALE RIGHJUNALE DI A CANZONA CORSA »**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le règlement de l'Union européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, et notamment son article 53,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action culturelle et le nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le soutien à la chanson corse après la période du Covid, et **DECIDE** d'attribuer une subvention de 110 000 € à l'association « Le Grand Cabaret Corse » pour l'organisation du « Festivale Righjunale di a canzona corsa » qui aura lieu du 5 juillet au 17 août 2022 sur le territoire.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE D'AFFECTER les crédits suivants :

ORIGINE : BP 2022

PROGRAMME : 4423 - FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE : 6 650 104,58 €

Association LE GRAND CABARET CORSE - AIACCIU.....110 000,00 €
« Festivale Righjunale di a canzona corsa » qui aura lieu du 5 juillet au 17 août 2022

MONTANT AFFECTÉ110 000,00 €

DISPONIBLE À NOUVEAU 6 540 104,58 €

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Aiacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SUSTEGNU À A CANZONA CORSA DOPU A U COVID PER
VIA DI U ' FESTIVALE RIGHJUNALE DI A CANZONA
CORSA '**

**SOUTIEN À LA CHANSON CORSE APRÈS COVID DANS LE
CADRE DU ' FESTIVALE RIGHJUNALE DI A CANZONA
CORSA '**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur un projet destiné à soutenir, en cette période toujours difficile, la reprise du « giru » des chanteurs et des groupes représentatifs du Riacquistu ainsi que des artistes émergents engagés pour la langue corse.

I. CONTEXTE

La crise sanitaire de ces deux dernières années a profondément atteint nos modes de vie, nos habitudes, notre rapport aux lieux de sociabilité, aux lieux d'expression culturelle.

Elle a durement touché l'économie mondiale, la Corse n'échappant malheureusement pas à cette vague, et les activités culturelles, également pourvoyeuses d'emplois et de richesses ont été impactées sévèrement.

Ses conséquences sur le monde culturel étaient doubles :

- difficultés de possibilité de création, de promotion et de valorisation pour les acteurs concernés ;

- accès difficile voire impossible aux manifestations. D'ailleurs nous avons insufflé plus d'1,1 Millions d'euros au BS 2020 pour pallier les effets de la crise. En 2021, nous avons maintenu et amplifié même cet effort en proposant d'ajouter au budget de la culture 1,2 Millions d'euros dès le BP.

Dès 2020, des adaptations du RDA ont donc été proposées et votées par votre Assemblée. Nous avons à plusieurs reprises assoupli le règlement d'aide afin d'accompagner au mieux les acteurs dans cette période de crise. Une fiche du plan Salvezza a également été dédiée au secteur culturel.

Ainsi, le RDA culture et les assouplissements votés en Assemblée de Corse depuis le 1^{er} confinement ont permis à la Collectivité de Corse - Direction de la culture - de maintenir la plupart des aides notamment au travers des aides annuelles ou des conventions pluriannuelles, de l'augmentation de l'aide à la création (audiovisuel, musique, théâtre, danse, livre), du financement des festivals qui se sont maintenus et la prise en charge des frais engagés par les festivals qui ont été annulés, le maintien de certaines activités dans les établissements culturels (Cinémathèque, CAP, FRAC) ainsi que le maintien des animations dans les médiathèques du réseau permettant à des artistes de se produire, la prolongation ou prorogation de certaines conventions, le report en 2021 de certaines subventions votées pour 2020, l'augmentation de la commande publique notamment en direction des librairies, le lancement d'appel à projet permettant la diffusion sur tout le territoire des créations en spectacle vivant ou

en arts visuels.

Il est en effet apparu important de travailler sur des cercles vertueux à l'instar de l'aide à la création, à la commande publique ou l'aide aux lieux qui ont permis aux créateurs, réalisateurs, sociétés de productions, éditeurs de travailler et de faire travailler les auteurs, les intermittents, les acteurs des filières.

Bien que la crise sanitaire s'estompe permettant la réouverture sans contraintes sanitaires des lieux culturels, la période que nous vivons encore aujourd'hui nous amène à prêter une attention encore particulière à la création et à nos artistes, auteurs qui ont souffert de cette période et à la diffusion des œuvres,

Ainsi, toute la filière musicale a fortement pâti des conséquences de la COVID. Les groupes, musiciens, sociétés de production, festivals mais aussi sociétés de prestataires ont vu leurs activités fortement impactées.

Les groupes qui ont participé à forger et transmettre l'identité corse au travers de leurs tournées estivales ont connu et connaissent encore aujourd'hui des difficultés pour se produire. Certains groupes ont dû annuler toutes leurs dates l'an dernier et certains ont pu maintenir seulement quelques dates de concerts notamment dans le cadre du « Festivale di a canzona corsa » qui a eu lieu à Aiacciu.

En outre, comme le précise la feuille de route Culture votée par votre Assemblée en 2017, « *la langue corse tient dans le processus créatif une place fondamentale.... et qu'il faudra retisser ce lien direct avec le public ...* » Il est donc important que la Collectivité de Corse permette à tous ces artistes de renouer avec la scène et permette au public de les retrouver dans les meilleures conditions.

II. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association « Le Grand cabaret corse » a été créée en décembre 2019. Elle a pour objet l'organisation d'évènements divers dont des concerts, des festivals ainsi que la promotion d'artistes corses.

Composition du bureau :

Président : Xavier Nicolai
Vice-président : Dominique Marcenaro
Trésorier : Jean-Pierre Nicolai
Secrétaire : Michael Guillon

A l'été 2021, l'association a organisé un festival de la chanson corse « festivale di a canzona corsa » à Aiacciu qui a connu un succès réel.

III. PRESENTATION DU PROJET

Le « Festivale Righjunale di a canzona corsa » vise à remobiliser le public autour d'un répertoire vocal, creuset de l'identité corse. Il s'étend du 5 juillet au 17 août et se déroule dans plusieurs communes du territoire : Aiacciu, Bastia, L'Isula, et Zona.

Il s'agit en fait non pas d'un festival (*la définition d'un festival tel que donné dans le RDA, est un évènement limité dans le temps et l'espace*) mais d'une véritable opération de

soutien aux artistes de la chanson corse souhaitant renouer avec leur public et qui se déroule au travers de tout le territoire de la Corse, agglomération et territoire rural.

La programmation se veut résolument intergénérationnelle et réunit plus d'un demi-siècle de chansons corses. Elle propose des artistes et groupes confirmés mais aussi des artistes émergents et met aussi à l'honneur les élèves des écoles de chant.

Le programme artistique prévisionnel suivant a été réalisé avec le soutien des municipalités et des communautés de communes :

➤ **BASTIA 2022 : stade Armand Cesari**

- 5 juillet : Scola in festa, Les zinzin, I Messageri, Arcusgi, Chjami Aghjalesi
- 6 juillet : Francine Massiani, I Voici di a Gravona, Diana di l'alba, Orizzonte, Canta u populu corsu
- 7 juillet : I Mantini, Hubert tempête, Doria Ousset, Mai Pesce, Jean-Charles Papi, Jean Menconi,

➤ **L'ISULA ROSSA 2022**

- 15 juillet : Francescu, Canta U populu corsu, Chjami aghjalesi, L'Arcusgi
- 16 juillet : Francine Massiani, Jean-Charles Papi, Jean Menconi, Orizzonte, Mai Pesce

➤ **ZONZA 2022 : Hippodrome de Viseo**

- 4 août : Suarina, Svegliu d'isula, Canta U populu corsu, Chjami aghjalesi, Mai Pesce
- 5 août : Atala, Arapa, Diana di l'alba, Jean-Charles Papi

➤ **AIACCIU 2022 : Casone**

- 7 août : chorale Rinascita, ACP rau corsu, Bea Casabianca, Vitalba, Orizzonte, Feli
- 8 août : Suarina, Incantèsimu, I messageri, Christophe Mondoloni
- 9 août : Scola di musica, I Maistrelli, Diana Salicetti, Cusenza, L'arcusgi
- 17 août : I Muvrini

Le budget :

Le budget prévisionnel s'élève à **252 250 €** (*hors apport en nature et bénévolat*) avec comme principaux postes de dépenses l'achat de spectacles pour 128 150 €, les prestations techniques et scéniques pour 45 000 €, la communication à hauteur de 6 000 € et la sécurité et le gardiennage pour plus de 15 675 €.

Du côté des recettes, la billetterie est estimée à plus de 112 250 €.

L'aide demandée à la Collectivité de Corse s'élève à 110 000 € et les subventions prévisionnelles des collectivités partenaires, de la Communauté d'Agglomération Bastiaise, de la commune de Furiani, de la Communauté des communes de l'Alta Rocca et de Zonza sont respectivement de 10 000 €, 5 000 €, 3 000 € et 2 000 € en

plus de la mise à disposition gratuite des sites et installations dans lesquels se dérouleront les concerts. La part du mécénat est de 10 000 €.

Compte tenu de sa spécificité, ce projet présenté par l'association « Le Grand Cabaret Corse » pour l'été 2022 ne peut être soutenu dans le cadre du Règlement des aides Culture car il ne correspond à aucune aide spécifique.

Il s'agit là, en effet, d'accorder une aide exceptionnelle au titre de l'année 2022 afin de permettre la présence sur scène de plusieurs têtes d'affiche sur une même soirée et aux quatre coins de la Corse. Le concept de multi-plateaux est onéreux mais très pertinent. Cela permet d'attirer un public nombreux mais également une ouverture à un nouveau public qui viendrait pour un groupe et découvrirait d'autres artistes par la même occasion.

Une telle manifestation, à l'échelle de toute la Corse, représente enfin un moment de communion, de partage et de transmission de notre patrimoine immatériel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer sur les propositions de crédits d'un montant de **110 000 €** à imputer sur le **fonds Culture - programme 4423 section fonctionnement** du budget Primitif 2022 de la Collectivité de Corse.

Convention N° CON 22
SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : 4423

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION LE GRAND CABARET CORSE
POUR 2022

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « LE GRAND CABARET CORSE »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président, Madame Xavier Nicolai
Siège social : 34 rue Lucien Bonaparte 20000 AIACCIU
N° SIRET : 88115937000017

D'AUTRE PART,

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1er du décret 2001 495 du 6 juin 2001,

- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°31/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse du 18 novembre 2021,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n°22/....AC du... 2022 portant approbation de la convention entre la Collectivité de Corse et l'association Le Grand Cabaret Corse – Aiacciu et individualisant le fonds culture – programme : 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à l'organisation du « Festivale Righjunale di a canzona corsa » en 2022 et son programme est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle est de valoriser la création artistique insulaire, de favoriser les échanges, d'accroître le rayonnement culturel de l'île, de participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable, de favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet, et de favoriser l'émergence des artistes insulaires,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : organisation du «« Festivale Righjunale di a canzona corsa »» à Aiacciu, Bastia, L'Isula et Zonza en 2022.

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne¹. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **252 250 € TTC.**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action (hors contributions volontaires et apports en nature) conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

¹ Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **Cent dix mille euros (110 000 €)** équivalent à environ **43.6%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme 4423, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association LE GRAND CABARET CORSE
CREDIT MUTUEL
N° 10278-09078-00020324901-65

Selon les modalités suivantes :

- **1^{er} acompte de 50%** du montant de la subvention après signature de la convention;
- **Autres acomptes** : dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers.
- **Solde** : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la

présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Le Grand Cabaret Corse »,
Le Président

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Xavier Nicolai

Gilles SIMEONI

